



N° 1292

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer le principe de la continuité  
territoriale en outre-mer*

*(Première lecture)*



## TITRE I<sup>ER</sup>

### ACCOMPAGNER LES ACTIFS DANS LEUR MOBILITÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1803-6, sont insérés des articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 1803-6-1.* – L'aide destinée aux personnes actives vivant en France hexagonale et dont le centre des intérêts moraux et matériels est en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, en Polynésie Française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, est appelée "passport pour le retour au pays" et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.
- ④ « Cette aide est attribuée aux personnes actives vivant en France hexagonale et pouvant justifier d'une promesse d'embauche ou d'une création d'activité dans les collectivités mentionnées au premier alinéa.
- ⑤ « *Art. L. 1803-6-2.* – L'aide destinée aux personnes actives est appelée "passport pour la mobilité des actifs" et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.
- ⑥ « Cette aide est attribuée aux personnes actives inscrites dans un programme de formation continue lorsque l'inscription à ce programme est justifiée par l'impossibilité de suivre un cursus de formation continue, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2.
- ⑦ « Cette situation est certifiée dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑧ 2° Après le 1° de l'article L. 1803-10, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « 1° *bis* Contribuer au retour des ultramarins dans leur collectivité d'origine ; ».

## TITRE II

### ÉTENDRE LE DISPOSITIF D'AIDE À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

#### Article 2

① I. – (*Supprimé*)

② II (*nouveau*). – La seconde phrase de l'article L. 1803-9 du code des transports est ainsi rédigée : « Les modalités de fonctionnement du fonds et le montant des aides sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer et des comptes publics qui tient compte, notamment, s'agissant de l'aide à la continuité territoriale, de l'éloignement de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 avec la métropole et du prix moyen des billets d'avion. »

#### Article 2 bis (*nouveau*)

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 du code des transports, le mot : « métropolitaine » est remplacé par le mot : « hexagonale ».

## TITRE III

### FACILITER L'ACCÈS À LA VENTE À DISTANCE

#### Article 3

(*Supprimé*)

#### Article 3 bis (*nouveau*)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les pistes de réformes visant à améliorer la continuité postale pour les envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des outre-mer, notamment les modalités et les impacts d'un alignement de la péréquation

tarifaire postale en vigueur sur le territoire métropolitain prévue à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

#### TITRE IV

### ACCOMPAGNER LA MOBILITÉ DES FAMILLES FAISANT FACE À LA MALADIE D'UN ENFANT

#### Article 4

Le 7° de l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent 7° n'est pas applicable au bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale résidant dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la collectivité de Corse ; ».

#### Article 5

- ① I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.